

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE DE LA VILLE DE THÔNES**

SÉANCE DU 19 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-neuf du mois de mai, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué en Séance Officielle à dix-sept heures, s'est réuni en lieu ordinaire, sous la présidence de Mme Michèle FAVRE D'ANNE, Vice-Présidente.

Étaient présents : M. Michel BIBOLLET, Mme Michèle DUCROT, M. Jean-Marc GROFF, Mmes Nelly MIQUET-SAGE, Muriel PERILLAT dit LEGROS, Administrateurs.

Étaient absents : M. Pierre BIBOLLET, Président,
Mme Joëlle TIBURZIO, M. Frédéric VAILLANT, Mme Brigitte VULLIET, Administrateurs.

Date de convocation : 13 mai 2025
Administrateurs en exercice : 10
Présents et représenté : 6

Mme Nelly MIQUET-SAGE, Administratrice, désignée par le Conseil, prend place au bureau en qualité de secrétaire, fonction qu'elle déclare accepter.

---oo0oo---

N° 2025/010 - MAISON PAROISSIALE - LOGEMENT - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le logement de la Maison paroissiale a été libéré par Ludovic QUIEVREUX le 1^{er} mai 2025 ;

Considérant la demande d'occupation effectuée par Mme Nathalie PRUDHOMME ;

Il est proposé de passer une nouvelle convention pour une durée de 1 an , à partir du 1^{er} juin 2025.

Le montant mensuel de la redevance s'élève à 320 € et une provision pour charges mensuelles de 50€.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré,
Par vote à main levée, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'occupation précaire et révocable avec Mme Nathalie PRUDHOMME.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ AUX LIEU ET DATE SUSDITS

THÔNES, le 21 mai 2025

Le Maire-Président,

Pierre BIBOLLET

POUR COPIE CONFORME

La secrétaire de séance

Nelly MIQUET-SAGE

.../...

Envoyé en préfecture le 28/05/2025

Reçu en préfecture le 28/05/2025

Publié le 28/05/2025

ID : 074-267410249-20250519-CCAS25010-DE



LE MAIRE-PRÉSIDENT CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DE LA PRÉSENTE
DÉLIBÉRATION PAR TÉLÉTRANSMISSION EN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE LE

28 MAI 2025

ET PUBLICATION ÉLECTRONIQUE LE

28 MAI 2025

THÔNES, le

Le Maire-Président,

Pierre BIBOLLE



CCAS

LOGEMENT

dit « ANNEXE de la MAISON PAROISSIALE »

CONVENTION d'OCCUPATION PRÉCAIRE et RÉVOCABLE

Considérant le bien communal situé 3 rue du Pré de Foire - 74230 THÔNES ;

Considérant la demande effectuée par Mme PRUD'HOMME Nathalie ;

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

Michèle FAVRE d'ANNE, Vice-Présidente du C.C.A.S. de THÔNES,
dénommée dans la suite des présentes par le terme le "**CCAS de THÔNES**",
ET

Mme PRUD'HOMME Nathalie, née le 07/03/1970 à BARBEZIEUX
dénommée dans la suite par le terme « **le locataire** »

Conformément à la délibération n° 2025/010 du Conseil d'Administration du CCAS rendue exécutoire
par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **28 MAI 2025** et publication le
28 MAI 2025

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** - La présente convention est consentie à titre **précaire et révocable** du **1^{er} juin 2025**
au 31 mai 2026.
Cette convention est incessible et intransmissible ; elle ne peut ouvrir droit au
maintien dans les lieux des ascendants, descendants ou toute autre personne.
- ARTICLE 2** - Les locaux consistent en un appartement, sis au 3 rue du Pré de Foire, composé d'un
hall d'entrée, cuisine/salon, une chambre, salle de bain WC ; soit une surface utile
de 55 m².
- ARTICLE 3** - La présente convention est consentie moyennant une redevance mensuelle de
320 € payable d'avance le 15 de chaque mois. Le locataire acquittera une provision
pour charges mensuelle de **50 €**.
Le locataire devra souscrire un abonnement d'eau à titre personnel.
- ARTICLE 4** - L'occupant devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de sa
famille, tout usage professionnel ou commercial étant strictement interdit.
En cas de non respect de cette disposition, la commune de Thônes aura la faculté de
faire résilier la présente convention.
L'occupant ne pourra ni céder le présent contrat, ni sous-louer.
- ARTICLE 5** - Il prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance
sans pouvoir prétendre à aucune réparation. Il sera dressé un état contradictoire de
cet état des lieux.

- ARTICLE 6** - Il ne pourra prétendre à aucune indemnité ou remboursement pour les améliorations apportées.
- ARTICLE 7** - L'occupant jouira des lieux paisiblement et en bon père de famille. Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations et devra les rendre tels quels en fin de convention.
- ARTICLE 8** - L'occupant ne pourra faire aucun changement de distribution de peinture, aucun percement de mur, ni aucune démolition sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Il ne sera dû par ce dernier aucune indemnité en raison des embellissements et améliorations que les occupants précaires auraient choisi de réaliser.
- ARTICLE 9** - L'occupant souffrira sans indemnité tous les travaux - quel que soit leur importance ou leur durée - qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou dans les immeubles voisins.
- ARTICLE 10** - L'occupant devra s'assurer contre tous les risques locatifs et justifier de cette assurance lors de l'entrée en vigueur du contrat, puis chaque année. A défaut La Ville de THÔNES pourra résilier le contrat en application de la clause résolutoire.
- ARTICLE 11** - Le bien est loué nu : l'abonnement et consommation d'eau sont à la charge de l'occupant.
Il devra supporter les charges, notamment les taxes, droits, prestations et fournitures incombant aux occupants.
- ARTICLE 12** - A défaut de paiement à son échéance de tout ou partie de la redevance ou du montant des charges dûment justifiées, et un mois après un commandement de payer resté infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de THÔNES.
- ARTICLE 13** - Cette convention est accordée à titre précaire et révocable ; en cas d'occupation sans titre, l'occupant pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion et sera astreint au paiement d'une redevance majorée de 50 % les 6 premiers mois et de 100% au-delà.
- ARTICLE 14** - Compte-tenu de la précarité de l'occupation consentie, les parties pourront mettre fin au dit contrat à une époque quelconque du terme, observation faite d'un préavis de 3 mois, signifié par lettre recommandée.
- ARTICLE 15** - Compte-tenu du caractère précaire de l'occupation, l'occupant a l'obligation d'effectuer les démarches nécessaires à son relogement auprès des services sociaux concernés.

Fait à THÔNES, en 2 exemplaires originaux, le / /2025

L'occupant,

Le CCAS de THÔNES,
La Vice-Présidente,

Nathalie PRUD'HOMME

Michelle FAVRE D'ANNE